

VD_GERICHTE ZQ21.019250 vom 30. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ21.019250

FR: VD_GERICHTE ZQ21.019250 du 30 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ21.019250 del 30 luglio 2021

Erwägungen

E. 24

août et le 25 septembre 2020, à l'exception d'une période de trois jours au maximum. En s'abstenant de toute recherche durant près d'un mois et en n'effectuant que trois postulations à la toute fin de la période, le recourant n'a pas respecté l'obligation de diminuer le dommage qui lui incombait. C'est donc à juste titre que l'intimée a retenu une insuffisance de recherches d'emploi avant l'inscription au chômage et prononcé une suspension du droit à l'indemnité du recourant. 6. La suspension étant justifiée dans son principe, reste à en déterminer la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est d'un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En sa qualité d'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème à l'intention des organes d'exécution, publié dans le Bulletin LACI IC. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la réf. citée). S'agissant des assurés ayant effectué un nombre insuffisant de recherches d'emploi durant le délai de congé, le barème prévoit une suspension de trois à quatre jours pendant

- 11 - un délai de congé d'un mois (faute légère), six à huit jours pendant un délai de congé de deux mois (faute légère) et neuf à douze jours pendant un délai de congé de trois mois et plus (faute légère) (Bulletin LACI IC, D79, n° 1.A). En cas d'absence de recherches d'emploi avant l'échéance d'un emploi temporaire limité à trois mois, la durée de suspension est fixée, par analogie, selon le barème des suspensions édicté par le SECO pour un rapport de travail avec un délai de congé de trois mois (ATF 141 V 365 consid. 4.5). La quotité de la suspension du droit à l'indemnité de chômage dans un cas concret constitue une question relevant du pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi qu'à l'opportunité de la décision attaquée. Le juge des assurances sociales ne peut toutefois, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.1 et 5.2 ; TF 8C_747/2019 du 20 mars 2019 consid. 4.2 et 4.3). b) En l'espèce, il a été constaté ci-dessus que la période durant laquelle

le recourant devait procéder à des recherches d'emploi s'étendant sur trois mois, mais que le manquement reproché au recourant portait uniquement sur le troisième mois, tandis que les recherches produites durant les deux mois précédents ont été jugées suffisantes. En prononçant une suspension de sept jours, l'autorité intimée a appliqué le milieu de l'échelle prévue à l'art. 45 al. 3 let. a OACI pour une faute légère, correspondant également au milieu du barème du SECO en cas d'insuffisance de recherches d'emploi sur une période de deux mois. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Si seul le mois de septembre fait défaut, il s'agit également du mois durant lequel un effort plus important et plus régulier était attendu du recourant, en raison de la proche échéance de son contrat de travail. La sanction tient ainsi compte de manière équilibrée de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

- 12 - 7. a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 mars 2021 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17

- 13 - juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.